

COMPTE-RENDU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du : 17/12/2019

Convocation faite le : 11/12/2019

Nombre de conseillers en exercice : 58

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - Mme BENETEAU (BREUIL-MAGNE) - M. BRANGER (Suppléant de M. CHAMPAGNE, CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme MARCILLY (FOURAS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - M. PETORIN (ROCHEFORT) - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) jusqu'au point 23 - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) à partir du point 2 - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) jusqu'au point 17- M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - M. VIOLET (Suppléant de Mme. TABUTEAU, SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (Suppléant de M. MINIER, SAINT LAURENT DE LA PREE) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M JUILLET (TONNAY-CHARENTE)

Pouvoir(s) :

Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - M. ROBIN (MURON) à M. LAGREZE - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) à M. MARAIS - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - M. PONS (ROCHEFORT) à Mme MORIN - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) à Mme MARCILLY - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à Mme LECOSSOIS à partir du point 24 - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE à partir du point 2- Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à M. ECALE - M. PACAU (ROCHEFORT) à M. PETORIN - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) à M. JAULIN - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) à M. ROUYER à partir du point 18 - Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) à M. GILARDEAU - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) à Mme RAINJONNEAU - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) à M. AUTHIAT

Absent(s) :

M. LOPEZ (ECHILLAIS) - Mme BILLON (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE au point 1 (ROCHEFORT) - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) au point 1 - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) à partir du point 24 - M. DUBOURG à partir du point 24 - M. BLANC (ROCHEFORT) - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. FORT (VERGEROUX) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Secrétaire de séance : M. LAGREZE

M. LAGREZE est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18:00 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

L'ordre du jour comprend 24 points.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques sur le Procès verbal de la séance du 12/11/2019.

Aucune remarque n'est formulée. Les élus prennent acte du procès verbal du Conseil Communautaire du 12/11/2019.

- 1-Présentation du bilan Arsenal des Mers par le Président de l'association Arsenal des Mers, Monsieur Michel METAIS et par Madame Amandine LECOCCQ, directrice de l'association.
- 2- Présentation du parcours lumière sur le site de l'Arsenal des Mers

1 DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEL2019_151

Vu la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-6,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.273-10 et L.273-12,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 18 octobre 2013, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est composé de 59 sièges,

Vu la délibération n°2014-96 du 17 avril 2014 portant installation du Conseil Communautaire,

Considérant la démission de Monsieur Jacques WALRAEVE conseiller municipal de Tonnay-Charente par courrier réceptionné en date du 2 décembre 2019 à la commune de Tonnay Charente, de son poste de conseiller municipal,

Considérant la démission de Monsieur Philippe HAFNER, par courrier réceptionné en date du 11 décembre 2019 à la commune de Tonnay-Charente, de son poste de conseiller municipal,

Considérant que conformément à l'article L.273-5 du Code électoral qui prévoit que nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal, alors la démission de Jacques WALRAEVE et de monsieur Philippe HAFNER à leur mandat de conseiller municipal entraîne de facto, la démission de leur mandat de conseiller communautaire,

Considérant qu'il n'y a pas de candidat de même sexe élu conseiller municipal sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire,

Considérant que dans ce cas le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire,

Considérant qu'à la date de la convocation du 11 décembre 2019 pour le Conseil communautaire du 17 décembre 2019, Madame Marie-Chantal PERIER, Madame Christine MATHÉ, Monsieur Michel JUILLET, Madame Evelyne GAGNE et Madame Sylvie GOGUET sont conseillers municipaux de Tonnay Charente sur la liste TONNAY AUTREMENT,

Considérant que Monsieur Michel JUILLET est le premier conseiller municipal de même sexe appelé à siéger au Conseil Communautaire,

Considérant l'appel nominal des conseillers permettant de vérifier que le quorum est atteint,

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est composé des conseillers titulaires suivants :

Ile d'Aix	M.BURNET Alain
Beaugeay	M.CHOLLEY Pierre
Breuil-Magné	Mme BENETEAU Annie
Cabariot	M. CHAMPAGNE Claude
Champagne	M. CLOCHARD Roland
Echillais	M. GAILLOT Michel
	Mme MARTINET-COUSSINE Maryse
	M. LOPEZ Roland
Fouras	Mme MARCILLY Sylvie
	M. MORIN Henri
	Mme CHENU Raymonde
La Gripperie	M. ROUYER Denis
St Symphorien	
Loire-les-	M. LAGREZE Michel
Marais	
Lussant	M. GONTIER Jacques
Moëze	M. PORTRON Didier
Moragne	M. BESSAGUET Bruno
Muron	M. ROBIN Serge
Port-des-	Mme DEMENÉ Lydie
Barques	
Rochefort	M. BLANCHÉ Hervé
	Mme CAMPODARVE-PUENTE Caroline
	Mme LECOSSOIS Florence
	M. PONS Gérard
	Mme GIREAUD Isabelle
	M. DUBOURG Bernard
	Mme ALLUAUME Florence
	M. JAULIN Jacques
	Mme ROUSSET Laurence
	M. LESAUVAGE Thierry
	Mme MORIN Christèle
	M. PACAU Daniel
	Mme ANDRIEU Nathalie
	M. ECALE Emmanuel
	Mme BILLON Maïté
	M. SOULIÉ Alain
	M. PETORIN Eloi
	M. LETROU Rémi
	Mme LONLAS Brigitte
	M. FEYDEAU Pierre
	Mme VERNET Anne-Marie
	M. BLANC Alexis
	Siège vacant
Saint-Agnant	Mme BAZIN Michèle
	M. GILARDEAU Jean-Marie
St-Coutant le	Mme TABUTEAU Patricia
Grand	
Saint Froult	M. VILLARD Simon

St-Hippolyte	M. CHEVILLON Pierre
Saint Jean d'Angle	M. DURIEUX Michel
St-Laurent de la Prée	M. MINIER Raymond
St Nazaire- sur-Chte	Mme BARTHELEMY Valérie
Soubise	M. CHARTOIS Jean-Yves Mme BLANCHET Manoëlle
Tonnay- Charente	M. AUTHIAT Eric Mme AZAIS Françoise M. BOURBIGOT Sébastien Mme LE CREN Anne M. MARAIS Philippe Mme RAINJONNEAU Véronique M. JUILLET Michel
Vergeroux	M. FORT Gilles

Par ailleurs, en application des dispositions des articles L273-10 et L273-12 du Code électoral les suppléants au conseil communautaire sont :

Ile d'Aix	Mme COCHARD Catherine
Beaugeay	M. ROSSIGNOL Joël
Breuil-Magné	Mme FRANCOIS Patricia
Cabariot	M. BRANGER Christian
Champagne	M. REMPAULT Michel
La Gripperie	M. DBJAY Jean-Pierre
St Symphorien	
Loire-les- Marais	M. GABORIT Eric
Lussant	M. MICHAUD James
Moëze	M. PERRET Philippe
Moragne	Mme AUGÉ Ghislaine
Muron	M. BOSDEVEIX David
Port-des- Barques	Mme DUMAND GORICHON Amandine
St-Coutant le Grand	M. VIOLET Claude
Saint Froult	M. SAVALETTE Xavier
St-Hippolyte	M. PACAUD Daniel
Saint Jean d'Angle	M. MARTIN Alain
St-Laurent de la Prée	M. COCHE-DEQUEANT Olivier
St Nazaire- sur-Chte	Mme RENAUD-ZAT Christelle
Vergeroux	M. DEBESSAC Fernand

V= 49 P=0 C= 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

Arrivée de Monsieur LESAUVAGE

2 FIXATION DES TARIFS DU PARCOURS LUMIERE DE LA ZONE ARSENAL DES MERS - MANDAT POUR ENCAISSEMENT DE RECETTES

DEL2019_152

Vu l'article L1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique et de promotion du tourisme,

Vu la délibération n°2018-122 du 27 septembre 2018 par laquelle la CARO a créé la zone d'activité touristique de l'Arsenal des mers dont elle assure la gestion et l'aménagement,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan a décidé de mettre en œuvre sur la zone touristique Arsenal des Mers un parcours nocturne lumineux payant, dénommé « Océana Lumina », pour diversifier l'offre touristique sur le territoire et offrir une expérience de visite collective et maritime inspirée des voyages des botanistes partis de Rochefort,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, la CARO doit déterminer la politique tarifaire de ce parcours pour les visiteurs,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités de commercialisation de ces billets,

Considérant que l'association Arsenal des mers en collaboration avec la CARO a mis en place un système de billetterie commun pour les acteurs du site dans le cadre d'une mutualisation de moyens.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Fixer** les tarifs applicables sur la zone de l'arsenal des mers d'entrée comme suit :

Droit d'entrée du Parcours Lumière

Tarifs de base	Tarifs TTC
Entrée adulte tarif individuel	15,00 €
Entrée de 6 à 16 ans tarif individuel	10,00 €
Entrée adulte tarif groupe (15 personnes) *	12,00 €
Entrée de 6 à 16 ans tarif groupe (15 personnes) *	8,00 €
Entrée moins de 6 ans	gratuit

* - le groupe pouvant être constitué d'adultes et de moins de 16 ans

- **Préciser** que dans le cadre du marché passé avec la société Moment Factory pour la réalisation de ce parcours lumière, 200 billets gratuits lui seront délivrés pour un usage promotionnel.

- **Préciser** que la CARO éditera également :

- * 250 billets gratuits pour les invitations et promotion du spectacle utilisable sur toute la saison.

- * 500 billets gratuits valable uniquement pour la première représentation.

- **Préciser** que les tarifs individuels ci-dessus pourront faire l'objet d'un abattement dans la limite de 20 % pour des opérations de couplage avec des droits d'entrée sur un autre site de l'Arsenal des mers et autoriser le Président à signer les conventions et documents relatifs à ces opérations de couplage.

- **Donner** mandat à l'association Arsenal des mers pour l'encaissement des recettes pour le compte de la CARO dans le cadre des dispositions de l'article L1611-7-1 du code général des collectivités, la CARO remboursant les charges de personnel spécialement mobilisés en soirée pour vendre les billets du parcours.

- **Autoriser** le Président à prendre toutes les décisions pour l'exécution de cette délibération et l'application de ces tarifs.

V= 51 P =51 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

3 CONVENTION DE GESTION DU PARKING PAYANT DE LA CORDERIE ROYALE AVEC LA VILLE DE ROCHEFORT- MODIFICATION DU LIVRET TARIFAIRE -ANNEXE

DEL2019_153

Vu l'article les articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du code général des collectivités permettant à un EPCI de confier à l'une de ses communes la gestion d'un équipement relevant de sa compétence,

Vu l'article L2511-6 du code de la commande publique,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique et de voirie et parc de stationnement d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2018-122 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2018 créant la zone touristique de l'arsenal des mers,

Considérant que les voiries et parc de stationnement inclus dans le périmètre d'une zone d'activités sont d'intérêt communautaire,

Considérant que dans le périmètre de la zone d'activités touristique de l'Arsenal des mers est inclus un parking à stationnement payant relevant désormais de la compétence communautaire,

Considérant que dans le souci de bonne gestion et de cohérence avec les autres zones de stationnement payant sur la commune de Rochefort il y a lieu de confier la gestion de cet équipement à la commune qui dispose d'un service à cet effet,

Considérant que par ailleurs, dans le cadre de la gestion de cette zone, la CARO pourra être amenée à délivrer des occupations sur l'espace public, il convient donc de fixer un certain nombre de tarifs appliqués par la ville avant le transfert concernant l'occupation des espaces publics,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Confier** la gestion du parking payant de la corderie Royale à la commune de Rochefort selon les modalités fixées par convention à conclure avec la commune de Rochefort,

- **Adopter** les tarifs décidés par la commune avant le transfert de la zone sur ce parking ainsi que les autres tarifs d'occupation du domaine public et qui seront intégrés au livret tarifaire à savoir :

Stationnement payant -	Tarif TTC	
	Stationnement payant de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h sept jours sur sept Gratuité le samedi à partir de 12 h Durée du stationnement limitée à 7h15 consécutives	15 mn
1 h		0,80 €
2 h		1,50 €
3 h		2,00 €
7 h		4,00 €
7 h 15 FPS*		25,00 €
Tarif artisan : vignette	1 an	70,00 €
Redevance de droit de stationnement dans le cadre d'un arrêté temporaire ou d'un permis de stationnement. Tarif par place	semaine	12,00 €
	journée	2,40 €
Tarif résident. Durée du stationnement limitée à 48 h consécutives	1 h	0,20 €
Boîtiers PIAF : pour les résidents mis à disposition contre le versement d'une caution. Pour les non résidents plus de vente de boîtier (uniquement le rechargement). 15 premières minutes gratuites une fois par jour	caution	25,00 €
	Vente boîtier**	supprimé

*FPS = forfait post stationnement

**Mise en place du paiement par téléphone au 01/11/18

Terrasses	Tarifs TTC
Terrasses sur plancher non couvertes	43,50 €/m ² /an
Terrasses Couvertes et fermées (faisant l'objet d'une permission de voirie)	103,00 €/m ² /an
Terrasses Couvertes avec fermeture partielle	70,20 €/m ² /an

Voitures ambulantes et stands* ; - Tarifs TTC	emplacement de 1 à 20m²	à la journée*	Par jour	54,57
		de 1 à 3 jours/semaine	forfait mensuel	109,00
		plus de 3 jours/semaine	forfait mensuel	164,50
	emplacement de plus de 20m²	à la journée*	Par jour	93,53
		de 1 à 3 jours/semaine	forfait mensuel	251,50
		plus de 3 jours/semaine	forfait mensuel	381,00
<i>Base de calcul pour la surface occupée : longueur hors-tout du véhicule ou du stand multipliée par largeur hors-tout, auvent ouvert compris.</i>				
<i>* hors foire mensuelle, fêtes foraines et marchés</i>				

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX - TTC			
durée d'occupation	surf. occupée de 0 à 20 m ²	surf. occupée de 21 à 50 m ²	surf. occupée supérieure à 50 m ²
	Tarif	Tarif	Tarif
de 1 à 4 jours (1)	0,42	0,42	0,42
De 5 à 29 jours (1)	0,44	0,42	0,35
30 jours et plus (2)	177,00	195,00	250,00

(1) prix par jour et par m²

(2) forfait par période de 30 jours. Application du tarif forfaitaire par période de 30 jours et du tarif journalier en complément (1/30ème du forfait)

* Toute occupation fera l'objet d'une facturation minimum de 15 euros

- Dire que ces tarifs perdurent tant qu'une nouvelle délibération n'est pas prise.

- **Autoriser** le Président à signer la convention avec la commune de Rochefort ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

V= 51 P =51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

4 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION HERMIONE - ANNEXE DEL2019_154

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment ses compétences en matière de promotion du tourisme et de développement économique ,

Considérant la demande de subvention formulée par l'Association Hermione–La Fayette,

Considérant que l'association Hermione-La Fayette a pour objectif d'une part d'entretenir et de maintenir en l'état un patrimoine exceptionnel, la réplique de la frégate Hermione et d'autre part, de demeurer un acteur majeur sur le plan touristique, économique et culturel sur le site de l'Arsenal.

Considérant que la réussite de ces objectifs passe par la réalisation de différents investissements par l'association concernant :

- le maintien en bon état du navire
- les travaux de la coque du bateau
- les opérations de rénovation de la voilerie
- les investissements sur les moteurs
- les investissements annuels pour l'Association Hermione-La Fayette,

Considérant l'intérêt que représentent ces investissements pour le maintien du patrimoine et de l'image de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'objectifs et de moyens pour toute subvention supérieure à 23 000€,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Allouer** une subvention de 135 000 € d'investissement à l'Association Hermione–La Fayette, à verser selon les termes de la convention ci-jointe.

- **Autoriser** le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée avec l'Association Hermione-La Fayette ou toutes autres pièces nécessaires.

V= 46 P =46 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

Messieurs BURNET et BLANCHÉ, Madame MARCILLY ne prennent pas part au vote ainsi que leur pouvoir.

5 GARANTIE D'EMPRUNT À IMMOBILIÈRE ATLANTIC AMÉNAGEMENT CONCERNANT LE LOTISSEMENT "LA PLAISANCE" À TONNAY-CHARENTE - ANNEXE DEL2019_155

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande faite par la société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Immobilière Atlantic Aménagement, sollicitant la garantie de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,

Vu l'offre de financement en annexe établie entre société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Immobilière Atlantic Aménagement, ci-après l'emprunteur et la Banque Postale,

Vu la délibération n° 2015-71 du 25 juin 2015, portant conditions des garanties d'emprunts de la CARO à destination des opérations menées par les bailleurs publics.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Accorder** son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 98 724 € (quatre-vingt-dix-huit mille sept cent vingt-quatre euros), soit une garantie accordée de 49 362 € (quarante-neuf mille trois cent soixante-deux euros), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque Postale, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 3 logements désignés sous l'opération « Lotissement La Plaisance » Phase 1 sise sur la commune de Tonnay-Charente, selon les caractéristiques financières ci-dessous.

- **Accorder** la garantie de la collectivité en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

- **S'engager** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

- **Autoriser** le Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan à intervenir au contrat de prêt passé entre La Banque Postale et l'emprunteur.

Emprunteur	IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT SIREN N° 304 326 895
Objet	Financement de la construction de 3 logements situés Lotissement Plaisance à Tonnavy-Charente (17) destinés à faire l'objet de contrats de location sous conditions de ressources
Nature	PLS régi par les articles R.331-17 à R.331-21 et R. 372-20 à R. 372-24 du Code de la Construction et de l'Habitation
Montant du prêt	98 724 €
Durée du prêt	50 ans
Commission d'engagement	0,10 % du montant du prêt dont 0,03 % reversés à la Caisse des Dépôts et Consignations

Tranche obligatoire sur index Livret A

Date de versement du prêt	Le montant du prêt est versé en une seule fois, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS. A défaut de demande de versement à la date limite de versement, le versement est alors automatique à cette date
Taux d'intérêt Actuariel annuel	Livret A Préfixé + marge 1,11 % soit 1,86 % révisable en fonction de la variation de l'index Livret A
Date de constatation de l'index Livret A	Taux en vigueur avant chaque début de période d'intérêts
Révision de l'index Livret A	<p>A compter de la signature du contrat et pendant toute la durée du prêt, à chaque variation de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel du prêt sera révisé de la différence, positive ou négative, constatée entre le taux de rémunération de l'index Livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur à la date de signature du contrat</p> <p>Quelque soit le niveau constaté de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index Livret A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge.</p> <p>La révision prendra effet à la période d'intérêts postérieure à celle de la révision de l'index Livret A</p>

Base de calcul	Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Périodicité des échéances d'intérêts et Amortissement	Trimestrielle Constant
Remboursement anticipé	Possible à chaque échéances pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité
Préavis	35 jours ouvrés
Taux de l'indemnité	<p>(i) Indemnité dégressive de 0,86 % (ii) Indemnité dégressive de 7,00 % en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - défaut de paiement d'une somme quelconque devenue exigible au titre du contrat de prêt - non affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt - non-respect des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies par les articles R.331-17 à R.331-21 et R.372-20 à R.372-24 du Code de la construction et de l'habitation - inexécution, non-respect, résiliation ou annulation pour quelque motif que ce soit du contrat de prêt <p>(iii) Aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par la cession ou la destruction du bien financé par le prêt</p>
Devise	EUR (Euro)
Signature du contrat	Le contrat doit être retourné signé par l'emprunteur au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de versement des fonds et au plus tard 6 mois après la date d'émission du contrat
Commission de dédit ¹	Indemnité forfaitaire
Taux de l'indemnité	7,00%
Garantie / Sûreté	Caution avec renonciation au bénéfice de discussion par la collectivité locale à hauteur de 50 % du capital emprunté soit 49 362 €
Production de la garantie	La production de la garantie visée ci-dessus exécutoire et dûment régularisée selon le modèle figurant en annexe constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. Adéfaut de production de la garantie 5 jours ouvrés avant la date de versement des fonds et au plus tard 6 mois après la date d'émission du contrat, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations et pourra exiger de l'emprunteur le paiement d'une commission de dédit.
Conditions suspensives à la mise en place	Recueil de l'ensemble des pièces client en annexe Recueil de l'ensemble des pièces garanties en annexe

¹ Production de la garantie dans un certain délai sous peine d'annulation du prêt

6 GARANTIE D'EMPRUNT À IMMOBILIÈRE ATLANTIC AMÉNAGEMENT CONCERNANT LE LOTISSEMENT "LA PLAISANCE" À TONNAY-CHARENTE - ANNEXE DEL2019_156

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande faite par la société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Immobilière Atlantic Aménagement, sollicitant la garantie de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,

Vu l'offre de financement en annexe établie entre la société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Immobilière Atlantic Aménagement, ci-après l'emprunteur et la Banque Postale,

Vu la délibération n° 2015-71 du 25 juin 2015, portant conditions des garanties d'emprunts de la CARO à destination des opérations menées par les bailleurs publics.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Accorder** son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 253 260 € (deux cent cinquante-trois mille deux cent soixante euros) soit une garantie accordée de 126 630 € (cent vingt-six mille six cent trente euros), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque Postale, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 3 logements désignés sous l'opération « Lotissement La Plaisance » Phase 1 sise sur la commune de Tonnay-Charente, selon les caractéristiques financières ci-dessous.
- **Accorder** la garantie de la collectivité en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.
- **S'engager** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.
- **Autoriser** le Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan à intervenir au contrat de prêt passé entre La Banque Postale et l'emprunteur.

Emprunteur	IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT SIREN N° 304 326 895
Objet	Financement de la construction de 2 logements situés Lotissement Plaisance à Tonnay-Charente (17) destinés à faire l'objet de contrats de location sous conditions de ressources
Nature	PLS régi par les articles R.331-17 à R.331-21 et R. 372-20 à R. 372-24 du Code de la Construction et de l'Habitation
Montant du prêt	253 260 €
Durée du prêt	40 ans
Commission d'engagement	0,10 % du montant du prêt dont 0,03 % reversés à la Caisse des Dépôts et Consignations

Tranche obligatoire sur index Livret A

Date de versement du prêt	Le montant du prêt est versé en une seule fois, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS. A défaut de demande de versement à la date limite de versement, le versement est alors automatique à cette date
Taux d'intérêt Actuariel annuel	Livret A Préfixé + marge 1,11 % soit 1,86 % révisable en fonction de la variation de l'index Livret A
Date de constatation de l'index Livret A	Taux en vigueur avant chaque début de période d'intérêts
Révision de l'index Livret A	<p>A compter de la signature du contrat et pendant toute la durée du prêt, à chaque variation de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel du prêt sera révisé de la différence, positive ou négative, constatée entre le taux de rémunération de l'index Livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur à la date de signature du contrat</p> <p>Quelque soit le niveau constaté de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index Livret A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge.</p> <p>La révision prendra effet à la période d'intérêts postérieure à celle de la révision de l'index Livret A</p>

Base de calcul	Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Périodicité des échéances d'intérêts et Amortissement	Trimestrielle Constant
Remboursement anticipé	Possible à chaque échéances pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité
Préavis	35 jours ouvrés
Taux de l'indemnité	(i) Indemnité dégressive de 0,86 % (ii) Indemnité dégressive de 7,00 % en cas : - défaut de paiement d'une somme quelconque devenue exigible au titre du contrat de prêt - non affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt - non-respect des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies par les articles R.331-17 à R.331-21 et R.372-20 à R.372-24 du Code de la construction et de l'habitation - inexécution, non-respect, résiliation ou annulation pour quelque motif que ce soit du contrat de prêt (iii) Aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par la cession ou la destruction du bien financé par le prêt
Devise	EUR (Euro)
Signature du contrat	Le contrat doit être retourné signé par l'emprunteur au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de versement des fonds et au plus tard 6 mois après la date après la date d'émission du contrat
Commission de dédit ¹	Indemnité forfaitaire
Taux de l'indemnité	7,00%
Garantie / Sûreté	Caution avec renonciation au bénéfice de discussion par la collectivité locale à hauteur de 50 % du capital emprunté soit 126 630 €
Production de la garantie	La production de la garantie visée ci-dessus exécutoire et dûment régularisée selon le modèle figurant en annexe constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. Adéfaut de production de la garantie 5 jours ouvrés avant la date de versement des fonds et au plus tard 6 mois après la date d'émission du contrat, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations et pourra exiger de l'emprunteur le paiement d'une commission de dédit.
Conditions suspensives à la mise en place	Recueil de l'ensemble des pièces client en annexe Recueil de l'ensemble des pièces garanties en annexe Sous réserve de la signature avec la Caisse des Dépôts et Consignations de la Convention 2019 relative à la distribution des prêts locatifs sociaux par la Banque Postale

¹ Production de la garantie dans un certain délai sous peine d'annulation du prêt

7 INFORMATION SUR LES COMPTES 2018 DU BUDGET ANNEXE DE L'OPH DANS LE CADRE DU MANDAT DE GESTION RELATIF AUX LOGEMENTS SOCIAUX CONFIES A L'OPH ROCHEFORT HABITAT OCEAN ET REMBOURSEMENT TRAVAUX IMPORTANTS SUR UN LOGEMENT A SAINT FROULT - ANNEXES

DEL2019_157

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 modifiant l'article L.442-9 du code de la construction et de l'habitation confirmant la possibilité de confier la gestion d'immeubles appartenant à des collectivités territoriales à des tiers énumérés (notamment des offices publics d'Habitations à Loyer Modéré),

Vu l'article R 442-15 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif au mandat de gérance,

Vu les délibérations communautaires du 16 janvier 2014 et du 6 juillet 2014 définissant l'intérêt communautaire des compétences obligatoires, notamment en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération N°2014-81 du Conseil Communautaire en date du 18 mars 2014 autorisant la conclusion d'un mandat de gestion avec l'Office Rochefort Habitat Océan pour la gestion des logements sociaux de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu la délibération du 13 mai 2014 de l'Office Rochefort Habitat Océan acceptant le mandat de gestion pour le compte de la CARO,

Vu la délibération N°2014-171 du Conseil Communautaire en date du 20 novembre 2014 modifiée par la délibération N°2016-127 du Conseil communautaire du 17 novembre 2016 autorisant la conclusion d'un mandat de gestion avec l'Office Rochefort Océan pour la gestion de 14 logements de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu la délibération de l'Office Rochefort Habitat Océan N°25CA/2019 en date du 25 juin 2019 relative à l'affectation du résultat 2018 du budget annexe,

Considérant comme étant d'intérêt communautaire la gestion des logements sociaux créés et gérés par les EPCI avant la fusion au 1er janvier 2014, soit les 14 logements sociaux des communes de Saint-Jean d'Angle, Moëze et Saint-Froult, et considérant que l'Office Rochefort Habitat Océan dispose des services, de l'expertise technique et de l'expérience en matière de gestion de logements sociaux sur le territoire,

Considérant que conformément à l'article 3A de la convention de mandat, la CARO est informée du résultat qui découle de la gestion 2018 du budget annexe retraçant l'activité du mandat de gestion des logements sociaux de la CARO,

Considérant que le bilan financier fourni par l'OPH Rochefort Habitat Océan faisant apparaître un solde de 37 347.28€ à reverser à la CARO sur la gestion du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019,

Considérant que des travaux conséquents vont être effectués sur 1 logement de Saint Froult et confiés à titre exceptionnel à l'Office Rochefort Habitat Océan (chauffage, traitement humidité façade, changement de menuiserie, changement de placo),

Considérant que conformément à la convention de mandat de gestion, il convient de préciser les modalités de remboursement entre la CARO et l'Office Rochefort Habitat Océan,

Considérant l'état prévisionnel des dépenses et ds recettes 2020 du budget annexe,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Prendre** acte des éléments financiers relatifs à la convention de mandat de gestion de logements sociaux joints en annexe.
- **Approuver** l'état prévisionnel des dépenses et recettes 2020.
- **Autoriser** l'Office Rochefort Habitat Océan à facturer à la CARO les travaux importants effectués sur 1 logement de Saint Froult. La CARO remboursera à l'euro l'euro en une seule fois à l'OPH le montant de ces travaux sur présentation de service fait.
- **Dire** que la présente délibération sera notifiée à l'OPH Rochefort Océan.

V= 51 P =51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

8 TRANSFERT D'UNE PISTE CYCLABLE SUR LA COMMUNE DE CABARIOT - ANNEXE DEL2019_158

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) notamment la compétence en matière de développement du tourisme et du nautisme, ainsi que a compétence optionnelle en matière d'aménagement de création et d'entretien des voiries d'intérêt communautaires,

Vu la délibération N° 2015-12 du Bureau Communautaire en date du 12 mars 2015 concernant le Plan Vélo 2 sur la période 2015-2024 de la CARO et son volet aménagement,

Vu la délibération N°2016-85 du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2016 concernant la validation de l'itinéraire de la Charente à Vélo, soit la Véloroute n°92 /la Flow Vélo,

Vu la délibération N°2015-143 du 10 décembre 2015 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles, dont la compétence « Création, aménagement et entretien de voirie communautaire »,

Considérant les orientations de la politique touristique du territoire en matière de développement du vélotourisme au niveau du département de la Charente-Maritime et de la CARO,

Considérant que la CARO est traversée par deux itinéraires- la Véloodyssée Atlantique et la Flow Vélo définis dans le Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes déterminant les axes structurants à l'échelle nationale,

Considérant la nécessité de proposer un itinéraire qualitatif et homogène dans sa globalité sur les itinéraires qu'ils soient européen, comme l'EuroVéloroute n°1 « la Véloodyssée Atlantique » et nationaux, comme la Véloroute n° 92 « la Flow Vélo »,

Considérant que la mise en œuvre de la compétence en matière de développement touristique par la CARO implique le transfert des voiries communales appartenant aux itinéraires vélo européens et nationaux dans le cadre de l'intérêt communautaire sur la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie,

Considérant le souhait de transférer des voiries cyclables communales, hors secteurs urbanisés, se trouvant sur les itinéraires principaux européens et nationaux définis par le Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes vers la CARO afin de pouvoir proposer un entretien et des aménagements qualitatifs et homogènes sur l'ensemble des parcours.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver**, à compter du 1er janvier 2020, le transfert des voiries cyclables communales, hors secteurs urbanisés (hors agglomération) se situant sur les itinéraires principaux européens et nationaux définis par le Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes vers la CARO, selon les tracés cartographiés en annexes :

- Sur la commune de Cabariot :

Du 11 rue Lucien Lamothe (Latitude : 45.928816 | Longitude : -0.866771) à la rue de l'étang (Latitude : 45.926653 | Longitude : -0.859152) et selon le cheminement figurant sur la cartographie jointe.

- **Dire** que cette mise à disposition aura lieu à titre gratuit conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités,

- **Dire** que la CLECT sera saisie pour évaluer le montant des charges transférées conformément aux dispositions du code général des impôts en matière de transfert,

- **Autoriser** le Président à signer avec la commune de Cabariot le procès-verbal de mise à disposition.

V= 51 P =51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BOURBIGOT

9 CONVENTION AVEC LE CPIE MARENNES OLÉRON SUR UN APPUI À LA COORDINATION D'UN PROJET PÉDAGOGIQUE SUR LE MARAIS DE BROUAGE -ANNEXE

DEL2019_159

Vu les articles L5221-1 et L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux ententes que peuvent conclure les EPCI sur des sujets intercommunaux,

Vu la délibération N°2015-58 du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2015 portant sur la création de l'entente intercommunautaire avec la communauté de communes de Bassin de Marennes pour la mise en œuvre du contrat territorial du marais de Brouage,

Vu délibération N°2016-105 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2016 portant sur la mise en œuvre du Grand projet du marais de Brouage,

Vu délibération N°2019-048 du Conseil Communautaire en date du 23 mai 2019 portant sur l'actualisation de la convention d'entente intercommunautaire pour la mise en œuvre du Grand projet du marais de Brouage,

Considérant que la valorisation patrimoniale du marais de Brouage est un des axes thématiques majeurs de la feuille de route du Grand projet du marais de Brouage,

Considérant que le projet « Habiter le marais » contribue largement à favoriser l'appropriation et la valorisation du marais de Brouage auprès du jeune public,

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre de l'entente, elle nécessite une délibération de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Communautaire décide de :

-Approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération et autoriser le Président à la signer.

V= 51 P =51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BURNET

10 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE CURAGE ET DE RESTAURATION DE BERGES A L'ASA LES MARAIS DU TRANSBORDEUR -ANNEXE

DEL2019_160

Vu l'article L.5216 - 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et en matière de protection des inondations,

Considérant la demande de subvention de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) Les Marais du Transbordeur,

Considérant que l'ASA Les Marais du Transbordeur porte sur son territoire un programme d'actions pour l'entretien de ses casiers de marais dans un objectif de protection contre les inondations de Rochefort et pour le confortement et la restauration des berges,

Considérant que ces travaux participent au bon fonctionnement du réseau de fossés et évitent notamment la dégradation des berges,

Considérant que ces actions contribuent à l'exercice de la compétence d'eau pluvial et de la protection des inondations,

Considérant les crédits inscrits au budget 2019 sur la ligne 2041582/440001.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Accorder** une subvention de 65 573.56 € à l'ASA Les Marais du Transbordeur, répartie de la façon suivante :

- 34 500 € pour des travaux de piquetage Rue Paul Bert et Rue Morchain.
- 31 073.56 € pour les travaux de curage.

- **Autoriser** le Président à signer la convention avec l'association fixant les modalités de versement de la subvention.

V= 51 P =51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BURNET

11 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DEL2019_161

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget principal et sous réserve du vote du budget 2020,

Considérant les besoins de l'établissement,

Considérant que le nombre de dossiers à suivre sur la thématique « protection des inondations », notamment sur le suivi des PAPI, nécessite que la CARO conserve le poste en CDD GEMAPI, dont le transfert était prévu au SMCA à compter du 01/01/2020,

Le Conseil Communautaire décide :

- **d'ouvrir à compter du 1er janvier 2020 :**

Un emploi permanent de chargé de suivi des travaux bâtiments, à temps complet, de catégorie C de la filière technique au grade agent de maîtrise et agent de maîtrise principal afin d'assurer, des missions de coordination et de suivi de travaux dans le cadre des opérations d'amélioration du patrimoine bâti.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi 84-53.

Le traitement sera calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des agents de maîtrise.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

- **De proroger à compter du 18 mai 2020**

en application de l'article 3 – 3, 1° de la loi 84 – 53 (catégorie B assimilé rédacteur territorial) un emploi permanent à temps complet pour assurer les missions de Photographe – concepteur vidéo et multimédia. Compte tenu de la durée des contrats successifs précédemment signés avec cet agent (6 ans) il est proposé de renouveler le contrat de cet agent dans les mêmes conditions pour une durée indéterminée. Le traitement sera calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des rédacteurs,

- **De proroger à compter du 1er juillet 2020**

en application de l'article 3-3-1 de la loi 84 – 53 °, un emploi permanent à temps complet de chargé de mission foncier et immobilier d'entreprise contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A.

Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans maximum.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des attachés,

- **De proroger à compter du 1er septembre 2020**

en application de l'article 3-3-1 de la loi 84 – 53 °, un emploi permanent à temps complet d'assistant budgétaire et comptable relevant de la catégorie hiérarchique B.

Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans maximum.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des rédacteurs.

- **De proroger à compter du 1er août 2020**

en application de l'article 3-3-1 de la loi 84 – 53°, un emploi permanent à temps complet de paysagiste concepteur relevant de la catégorie hiérarchique A.

Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans maximum.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des ingénieurs.

- **De ne pas procéder au transfert** au syndicat Mixte Charente Aval (SMCA) du contrat en CDD du chargé de Mission Gémapi voté par la délibération N° 2019-135 du 12 novembre 2019 et prévu à compter du 01/01/2020, les autres dispositions de cette délibération restant inchangées.
- **De mettre à disposition à compter du 1er janvier 2020 :**

Le Conseil Communautaire est informé de la mise à disposition d'un agent de la CARO auprès de la Ville pour 30 % de son temps pour une période de 3 ans afin d'assurer la gestion du patrimoine d'éclairage public et des ouvrages d'art appartenant à la Ville de Rochefort.

V= 51 P=51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

12 ADOPTION DU COMPTE-RENDU FINAL DE L'OPÉRATION DE RÉALISATION DE LA ZA PIMALE À ECHILLAIS ET QUITUS A LA SEMDAS- ANNEXE DEL2019_162

Vu les articles L.300-4 et L300-5 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération N°2005-180 du Conseil Communautaire en date du 20/12/2005 relative à la concession d'aménagement de la zone d'activités de la pimale avec la SEMDAS,

Vu la délibération N°2015-106 du Conseil Communautaire du 08 octobre 2015 portant sur la prolongation supplémentaire de deux années la concession de l'aménagement de la zone d'activités de la Pimale signé le 01 décembre 2015 portant le terme au 13 décembre 2017,

Vu la délibération N°2017-114 du Conseil Communautaire du 16 novembre 2017 portant sur la prolongation de 2 années supplémentaires de la concession d'aménagement de la ZA de la Pimale portant le terme au 13 décembre 2019,

Considérant que le contrat de concession publique d'aménagement a été conclu entre la CARO et la SEMDAS en date du 1er décembre 2005 en vue de l'aménagement de la zone d'activités de la Pimale à Echillais, et prolongé jusqu'au 13 décembre 2019,

Considérant que conformément aux termes de ce mandat, la S.E.M.D.A.S. doit transmettre en fin d'opération un rapport spécial de clôture ainsi qu'une demande de Quitus, en vue de leur approbation,

Considérant que le bilan de l'opération fait apparaître un montant global de dépenses de 2 092 217, 38 € et un solde d'opération positif de 555 264,52 €.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** le Compte Rendu final d'opération établi par la S.E.M.D.A.S. (joint en annexe) et de la demande de Quitus l'accompagnant.
- **Donner** Quitus sans réserve de sa mission à la SEMDAS.
- **Emettre** un titre de recettes d'un montant de 555 264,52 €.
- **Autoriser** le Président ou son représentant, à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, pour l'exécution de la présente délibération, et à signer tout document relatif au dossier.

V= 47 P=47 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

Monsieur BLANCHÉ et Madame MARCILLY ne prennent pas part au vote ainsi que leur pouvoir.

13 PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA CARO ET LA SMACL POUR SM FRANCE SUR LE SITE OCCUPE -ANNEXE DEL2019_163

Vu les articles L2122-21 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2044 et L2049 du Code Civil relatifs aux transactions,

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant le sinistre incendie survenu le le 26 août 2018 sur le site SM FRANCE situé Avenue des Bois Déroulés à Rochefort,

Considérant la proposition d'indemnisation présentée par la SMACL le 25 novembre 2019 sous la forme d'un protocole d'accord transactionnel,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la CARO de conclure ce protocole d'accord transactionnel qui permet d'obtenir le versement rapide d'une indemnisation d'un montant de 1 600 000 euros, cela sans exigence de reconstruction à l'identique ni de justificatifs,

Considérant qu'en contrepartie, les parties signataires du protocole renoncent respectivement à toutes réclamations en lien avec le sinistre,

Considérant que le Conseil Communautaire a délégué au Président la charge de passer les transactions inférieures à 10 000 €,

Considérant que cette transaction est supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver** les termes du protocole transactionnel avec la Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales.

- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le protocole transactionnel ci-annexé.

V= 51 P =51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme MARCILLY

14 PARTICIPATION FINANCIÈRE AU PROJET « LES PRÈS DE PLAISANCE 2 » DE CRÉATION DE 19 LOGEMENTS SOCIAUX PUBLICS SUR LA COMMUNE DE TONNAY-CHARENTE PAR IMMOBILIÈRE ATLANTIC AMÉNAGEMENT - ANNEXE

DEL2019_164

Vu la délibération N°72 du Conseil Communautaire du 24 juin 2010 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération N°79 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2010 définissant les modalités de financement pour un développement concerté du logement social public,

Vu la délibération N°2014-132 du Conseil Communautaire du 3 juillet 2014 définissant l'intérêt communautaire sur la compétence Equilibre Social de l'Habitat,

Considérant qu'Immobilier Atlantic Aménagement projette de mettre sur le marché 19 logements sociaux conventionnés dont 17 finançables dans l'opération nommée « Les près de Plaisance 2 » suite à une construction en vente en état futur d'achèvement (VEFA),

Considérant que les crédits sont ouverts au BP 2019 (204172-34313-3 – AP 19-02).

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Attribuer** une participation financière à Immobilier Atlantic Aménagement, dans la limite de 102 000 €, pour l'opération « Les près de Plaisance 2 » à Tonnay-Charente selon les modalités suivantes :

- 3 000 € par logement qui correspond aux objectifs quantitatifs de répartition géographique du territoire définis dans les orientations du PLH. 17 logements sont concernés, soit un total de 51 000 €.
- 3 000 € par logement faisant l'objet d'un permis de construire puisqu'il respecte la RT 2012. 17 logements sont concernés, soit un total de 51 000 €.

- **Autoriser** le Président ou son représentant, à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, pour l'exécution de la présente délibération, notamment la convention avec le bénéficiaire.

V= 51 P=51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. CHEVILLON

**15 PARTICIPATION FINANCIÈRE AU PROJET « LES MARINES 1 ET 2 » DE CRÉATION DE 9 LOGEMENTS SOCIAUX PUBLICS SUR LA COMMUNE DE FOURAS PAR IMMOBILIÈRE ATLANTIC AMÉNAGEMENT- ANNEXE
DEL2019_165**

Vu la délibération N°72 du Conseil Communautaire du 24 juin 2010 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération N°79 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2010 définissant les modalités de financement pour un développement concerté du logement social public,

Vu la délibération N°2014-132 du Conseil Communautaire du 3 juillet 2014 définissant l'intérêt communautaire sur la compétence Equilibre Social de l'Habitat,

Considérant qu'Immobilier Atlantic aménagement projette de mettre sur le marché 9 logements sociaux conventionnés avec l'opération nommée « Les Marines 1 et 2 » suite à une construction neuve avec vente en état futur d'achèvement (VEFA).

Considérant que les crédits sont ouverts au BP 2019 (204172-34313-3 – AP 19-02).

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Attribuer** une participation financière dans la limite de 76 500 € à Immobilière Atlantic Aménagement , pour l'opération « Les Marines 1 et 2 » sur la commune de Fouras les Bains, selon les modalités suivantes :

- 3 000 € par logement qui correspond aux objectifs quantitatifs de répartition géographique du territoire définis dans les orientations du PLH. 9 logements sont concernés, soit un total de 27 000 €.
- 3 000 € par logement faisant l'objet d'un permis de construire puisqu'il respecte la RT 2012. 9 logements sont concernés, soit un total de 27 000 €.
- 2 500 € par logement dont la surface habitable est inférieure à 70 m2. 9 logements sont concernés, soit un total de 22 500 €.

- **Autoriser** le Président ou son représentant en charge de l'aménagement à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, pour l'exécution de la présente délibération, notamment la convention avec le bénéficiaire.

V= 51 P=51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. CHEVILLON

16 PARTICIPATION FINANCIÈRE AU PROJET « LES FRÊNES » DE CRÉATION DE 7 LOGEMENTS SOCIAUX PUBLICS SUR LA COMMUNE DE BREUIL-MAGNÉ PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROCHEFORT OCÉAN - ANNEXE

DEL2019_166

Vu la délibération N°72 du Conseil Communautaire du 24 juin 2010 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération N°79 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2010 définissant les modalités de financement pour un développement concerté du logement social public,

Vu la délibération N°2014-132 du Conseil Communautaire du 3 juillet 2014 définissant l'intérêt communautaire sur la compétence Equilibre Social de l'Habitat,

Considérant que l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan projette de mettre sur le marché 7 logements sociaux conventionnés avec l'opération nommée « Les Frênes » suite à une acquisition en état futur d'achèvement.

Considérant que les crédits sont ouverts au BP 2019 (204172-34313-3 – AP 19-02).

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Attribuer** une participation financière dans la limite de 49 500 € à l'Office Public Habitat Rochefort Habitat Océan, pour l'opération « Les Frênes » sur la commune de Breuil-Magné, selon les modalités suivantes :

- 3 000 € par logement qui correspond aux objectifs quantitatifs de répartition géographique du territoire définis dans les orientations du PLH. 7 logements sont concernés, soit un total de 21 000 €.
- 3 000 € par logement faisant l'objet d'un permis de construire puisqu'il respecte la RT 2012. 7 logements sont concernés, soit un total de 21 000 €.
- 2 500 € par logement dont la surface habitable est inférieure à 70 m². 3 logements sont concernés, soit un total de 7 500 €.

- **Autoriser** le Président ou son représentant en charge de l'aménagement à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, pour l'exécution de la présente délibération, notamment la convention avec le bénéficiaire.

V= 51 P =51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. CHEVILLON

17 MAQUETTE 2020 POUR LE PLIE ROCHEFORT OCÉAN

DEL2019_167

Vu la convention de subvention globale N°201700084, signée entre l'Etat et la CARO le 23 juillet 2018 au titre du FSE du Programme Opération inclusion, axe 3 et vu la demande d'avenant n°1 en cours,

Vu le protocole d'accord N°1 du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi « PLIE » Rochefort Océan, signé le 1er mars 2018,

Vu la délibération n°DEL2019-094 du Conseil Communautaire du 27 juin 2019, validant la demande d'abondements FSE pour 2020 en vue de l'avenant n°1 à la subvention globale 2018-2020 de l'OI Pivot,

Vu la lettre de la préfète de région en date du 24 septembre 2019 accordant des crédits supplémentaires à l'OI pivot pour l'année 2020,

Considérant que la CARO en tant qu'organisme intermédiaire pivot, gestionnaire du Fonds Social Européen (FSE) détermine annuellement la projection financière des PLIE par sous-dispositifs,

Considérant que le PLIE apporte une réponse aux orientations du Programme Opérationnel National Inclusion, notamment sur les points suivants :

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Axe prioritaire 3 : Lutter contre la pauvreté et Promouvoir l'inclusion

Objectif thématique 9 (3.9) : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination.

Priorité d'investissement «Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux» et mise en activité pour les publics très éloignés de l'emploi) »

9.i : «l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi.»

Objectif spécifique 1 «Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale».

Objectif spécifique 2 «Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion».

Objectif spécifique 3 «Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire».

Considérant que le Comité de Pilotage du PLIE Rochefort Océan a donné un avis favorable aux opérations présentées pour la programmation 2020 pour un montant FSE de 243 360,20 €,

Considérant que la DIRECCTE a donné un avis favorable sur les opérations 2020 présentées ci-dessous pour le PLIE Rochefort Océan.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Adopter** les objectifs quantitatifs 2020 des parcours emploi pour le PLIE Rochefort Océan.

En 2020, l'objectif est d'accompagner 431 personnes (y compris les personnes déjà en parcours PLIE au 01/01/2020), afin de faciliter l'accès à l'emploi ou à la formation (objectifs en lien avec les indicateurs nationaux de 245 inactifs et 84 chômeurs).

- **Adopter** les opérations suivantes de la maquette 2020 du PLIE Rochefort Océan, sous réserve de l'obtention des lettres d'intention des contreparties financières suivantes :

· La programmation des opérations du PLIE Rochefort Océan 2020 :

AXE 3	Intitulé/Structure/ N° Ma Démarche FSE	TOTAL	contrepartie estimée	FSE
OS1	2020/Référent de parcours PLIE Mission Locale (n°201903431)	28 602,57 €	4 602,57 €	24 000 €
OS1	2020/Référent de parcours emploi PLIE, ADCR Services (N°201093393)	43 152 €	- €	43 152 €
OS1	2020/Référent IFP Atlantique (N°201903449)	44 500 €	- €	44 500 €
OS1	2020/Référent PEC IFP Atlantique (N°201903459)	40 200 €	- €	40 200 €
OS2	2020/Relation entreprise IRFREP (N°201903431)	97 388,20 €	5 000 €	92 388,20 €
TOTAL		252 962,77 €	9 602,57 €	243 360,20 €

Pour rappel, le plan de visites sur place 2020 sera proposé au vote du Conseil Communautaire, lors de la validation complète des maquettes 2020 pour le PLIE Rochefort Océan et le PLIE de La Rochelle.

De plus, des opérations qui seront retenues en contreparties financières sont à venir et permettront d'atteindre le taux de FSE sur la maquette globale d'au moins 60%.

- **Autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, pour l'exécution de la présente délibération.

V= 47 P=47 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ
Monsieur MARAIS et Monsieur ECALÉ ainsi que leur pouvoir ne prennent pas part au vote

Départ de Monsieur SOULIÉ
Monsieur SOULIÉ est représenté par M. ROUYER

18 CREATION DU SERVICE COMMUN DES ARCHIVES - ANNEXES DEL2019_168

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5211-4-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la CARO,

Vu la délibération n°2016-63 du Conseil communautaire du 30 juin 2016 relative au schéma de mutualisation,

Vu la délibération n°2016-162 du Conseil municipal du 14 septembre 2016 rendant un avis favorable sur ce schéma de mutualisation,

Vu l'avis du Comité Technique de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan du 11 octobre 2019,

Vu l'avis du Comité Technique de la Ville de Rochefort du 11 octobre 2019,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... »,

Considérant que la Ville de Rochefort et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité, afin d'optimiser l'organisation des services et de rationalisation leur fonctionnement, se doter d'un Service Commun des Archives,

Considérant que les modalités de remboursement d'un service commun sont fixées par le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 (article D 5211-16 du CGCT),

Considérant que pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, les effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article,

Considérant que le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation,

Considérant les objectifs de la mise en œuvre du schéma de mutualisation de la CARO validé le 30 juin 2016,

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

A compter du 1er janvier 2020 :

- **Approuver** la création d'un Service Commun regroupant le service des Archives de la Ville de Rochefort et les archives de la CARO sous un seul service dénommé : Service Commun des Archives.

- **Créer** les postes suivants à compter du 1er janvier 2020 et modifier le tableau des effectifs qui découle de l'intégration des personnels de la Ville de Rochefort transféré au sein du Service Commun des Archives et intégrés de ce fait de plein droit dans l'effectif de la CARO :

- Un attaché de conservation principal à temps complet
- Un adjoint du patrimoine principal de 1re classe à temps complet
- Un adjoint administratif principal de 1re classe à temps complet
- Un adjoint du patrimoine à temps complet

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ci-jointe précisant les effets de la création du Service Commun des Archives et notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service commun à la charge de la Ville de Rochefort.

- **Dire** qu'un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assurée par la commission paritaire de gestion commune des directions communes.

- **Autoriser** Monsieur le Président à signer la convention de gestion ci-jointe, des archives de la commune de Rochefort par le Service Commun des Archives.

V= 51 P=51 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

**19 ADHESION DE LA COMMUNE DE TONNAY-CHARENTE AU SERVICE COMMUN
DES ARCHIVES- ANNEXE**

DEL2019_169

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5211-4-2, L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la CARO,

Vu la délibération n°2016-63 du Conseil communautaire du 30 juin 2016 relative au schéma de mutualisation,

Vu la délibération n°2019-168 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019 créant un Service Commun des Archives,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ,

Considérant que l'article L5216-7-1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune de Tonnay-Charente et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions suivantes :

- Conseil et assistance sur la gestion des archives et en particulier les notions de tri, classement, éliminations, conservation...

- Intervention sur site pour la gestion des archives par un archiviste du Service Commun des Archives dans le cadre de missions ponctuelles de un à trois mois environ.

Considérant que les dépenses de fonctionnement du Service Commun des Archives pour l'exercice des missions citées à l'article 2 de la convention pour la commune, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel,
- Les charges directes,
- Les charges indirectes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune de Tonnay-Charente, des missions de conseil, d'assistance et d'intervention sur site pour la gestion des archives par le Service Commun des Archives, à compter de la signature de la convention.

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V= 51 P =51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**20 MUTUALISATION DES DIRECTIONS PROJETS-BATIMENTS-ENERGIE,
PATRIMOINE-BATI ET AMENAGEMENT URBAIN-VOIRIE - ANNEXES
DEL2019_170**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5211-4-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

Vu l'avis du Comité Technique de la Ville de Rochefort du 27 novembre 2019,

Vu l'avis du Comité Technique de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan du 27 novembre 2019,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... »,

Considérant que la Ville de Rochefort et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, se doter au sein de la Direction Générale des Services Techniques de trois directions mutualisées :

- Direction Projets Bâtiments – Energie
- Direction Patrimoine Bâti
- Direction Voirie – Aménagement Urbain

Considérant que les modalités de remboursement d'un service commun sont fixées par le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 (article D 5211-16 du CGCT) ,

Considérant que pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, les effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article,

Considérant que le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation,

Considérant les objectifs de la mise en œuvre du schéma de mutualisation validés le 30 juin 2016,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Adopter** , à compter du 1er janvier 2020, le projet de mutualisation des services techniques par la création, en plus de la Direction générale des Services techniques, trois directions mutualisées :

- Direction Projets Bâtiments – Energie
- Direction Patrimoine Bâti
- Direction Voirie – Aménagement Urbain Voirie

- **Autoriser** le Président de la CARO ou son représentant à signer la convention précisant les effets de la création de la Direction Commune « des services techniques » et notamment les

conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service commun à la charge de la Ville de Rochefort.

- **Dire** que les modalités financières de remboursement de la Ville à la CARO seront réglés selon les dispositions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts applicable au EPCI à fiscalité propre par imputation sur l'attribution de compensation, dans le cadre de l'évaluation des charges par la CLECT. Par la suite, l'évolution des charges sera refacturée par la CARO à la Ville dans le cadre de la commission paritaire de gestion conformément aux dispositions de la convention.

- **Dire** que la présente convention vient se substituer à la convention liée la création de la Direction générale commune des services techniques du 1^{er} septembre 2017.

- **Modifier** le tableau des effectifs qui découle de l'intégration des personnels de la Ville de Rochefort transférés au sein de la DGCST et intégrés de ce fait, de plein droit dans l'effectif de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, de la façon suivante :

1) Pour la direction commune Projets Bâtiments - Energie

Pour le service énergie développement-projets et suivi des fluides:

- Deux adjoints technique à temps complet
- Un adjoint technique principal de 2e classe à temps complet
- Un adjoint technique principal de 1re classe à temps complet

2) Pour la direction commune du Patrimoine Bâti

- Un ingénieur principal à temps complet
- Un technicien principal de 1re classe à temps complet
- Deux agents de maîtrise principaux à temps complet
- Un adjoint technique principal de 2e classe à temps complet
- Trois adjoints technique principal de 1re classe à temps complet

3) Pour la direction commune Voirie -Aménagement Urbain

- Un ingénieur temps complet
- Un technicien principal de 1re classe à temps complet

4) Pour le service commun Garage

- Un technicien principal de 2e classe à temps complet
- Un agent de maîtrise principal à temps complet
- Un adjoint technique principal de 2e classe à temps complet
- Trois adjoints technique à temps complet

V= 51 P=51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

21 CANDIDATURE AU LABEL RAMSAR DE RECONNAISSANCE DES ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALES- AVIS - ANNEXE DEL2019_171

Vu le fonctionnement du Comité de Pilotage et de l'animation Natura 2000 codé par les articles [L414-1 à L414-7](#) du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Marais de Rochefort » (zone spéciale de conservation), et l'arrêté ministériel du 04 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Anse de Fouras, baie d'Yves et marais de Rochefort » (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 « Marais de Rochefort » et « Anse de Fouras, baie d'Yves et marais de Rochefort »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010 portant création et composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Marais de Rochefort » et « Anse de Fouras, baie d'Yves et marais de Rochefort »,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Charente (basse vallée) » (zone spéciale de conservation), et l'arrêté ministériel du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Estuaire et Basse vallée de la Charente » (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2009 portant création et composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 « vallée de la Charente (basse vallée) » et « Estuaire et basse vallée de la Charente »,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 « Basse vallée de la Charente » et « Estuaire et basse vallée de la Charente »,

Vu la délibération N°2018-143 du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2018 relative à la présidence des Comités de pilotage et la prise en charge de la mise en œuvre des DOCOB,

Vu la convention cadre n°2019-1 entre l'Etat et la CARO, autorisant la Communauté d'agglomération Rochefort Océan à présider les comités de pilotage et mettre en œuvre les DOCOB des sites Natura 2000 « Marais de Rochefort », « Anse de Fouras, baie d'Yves et marais de Rochefort », « Basse vallée de la Charente » et « Estuaire et basse vallée de la Charente »,

Considérant que la CARO est couverte à plus de 38 % par des sites Natura 2000 en zones humides ,

Considérant le rapport d'octobre 2019 du groupe de projet « marais » du Conseil de développement de la CARO intitulé « Des sites naturels humides mériteraient-ils une inscription au titre de la Convention de Ramsar sur le territoire de la CARO »,

Considérant l'avis favorable des comités de pilotage des 2 sites Natura 2000 « Marais de Rochefort » et « Estuaire et Basse vallée de la Charente » en date du 6 novembre 2019,

Considérant qu'il s'agit d'un label de reconnaissance international de qualité accordé à un territoire de marais pour ses richesses tant paysagères qu'agricoles, halieutiques, culturelles ou naturelles. Il renforce l'attrait des territoires concernés, en ayant la vertu d'étaler la saison touristique entre janvier et juin, dates auxquelles l'observation de la nature est la plus favorable. Il n'impose aucune contrainte réglementaire et permettra de faciliter l'obtention de fonds européens, nationaux ou régionaux dans les domaines de l'agriculture, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la biodiversité. Il renforce l'Opération Grand Site « Estuaire de la Charente – Arsenal de Rochefort » par sa portée internationale et peut aussi contribuer à faciliter l'obtention du label « Parc naturel régional » en cours d'étude d'opportunité,

Considérant l'avis favorable du comité de pilotage du site Natura 2000 « Marais de Brouage » en date du 25 novembre 2019,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Se prononcer favorablement** sur un projet de désignation RAMSAR des sites Natura 2000 « Marais de Rochefort », « Estuaire et basse vallée de la Charente » et « Marais de Brouage ».

V= 51 P =51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BURNET

22 PARTICIPATION AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC "GIP" LITTORAL EN NOUVELLE AQUITAINE 2021-2029 - ANNEXE DEL2019_172

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dite loi Warsmann,

Vu le Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'Arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP,

Vu l'Instruction de la direction générale des finances publiques du 27 février 2013 relative à la création d'un statut commun des GIP,

Vu la Circulaire n° 5647 / SG du Premier ministre du 9 avril 2013 relative au recours aux agences,

Vu la Circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en oeuvre du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu la décision n°2018-02 du Bureau Communautaire en date du 15 mars 2018 relative à l'attribution d'une subvention dans le cadre du partenariat avec le GIP,

Vu les statuts de la CARO et notamment ses compétences en matière de développement économique et promotion du tourisme, et de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Vu la Convention d'objectifs et de partenariat de l'Opération Grand Site entre les partenaires financiers,

Considérant que l'Etat, la Région, les Départements et les Intercommunalités littorales se sont associées au sein d'un Groupement d'Intérêt Public Littoral Nouvelle Aquitaine qui a pour objet l'élaboration et l'animation d'une stratégie partagée pour un développement durable, équilibré et solidaire du littoral régional,

Considérant que créée en 2006, le GIP a été renouvelé pour une première durée de 8 ans (2014/2020), à laquelle la CARO participait depuis 2018 en qualité de « membre associé »,

Considérant qu'avec l'évolution du périmètre régional avec la création de la Région Nouvelle-Aquitaine, et la volonté de poursuivre l'action, il est proposé à la CARO d'être membre constitutif du Groupement d'Intérêt Public Littoral en Nouvelle aquitaine dont la durée est désormais étendue au 31 décembre 2029,

Considérant l'intérêt de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan de bénéficier de l'expertise du Groupement d'Intérêt Public Littoral en Nouvelle-Aquitaine.

Le Conseil communautaire décide de :

- **Approuver** la convention constitutive du GIP Littoral Nouvelle Aquitaine ci annexée et autoriser le Président ou son représentant à la signer ainsi que tous documents relatifs à l'exécution de cette délibération.
- **Approuver** la participation de la CARO au Groupement d'intérêt public Littoral Nouvelle Aquitaine à hauteur de 10 000 € au titre de l'année 2020, et à hauteur de 20 000 € annuels de l'année 2021 à 2029, durée de la convention, sous réserve du vote chaque année des crédits budgétaires correspondants .

V= 51 P=51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**23 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC "GIP" LITTORAL EN NOUVELLE AQUITAINE
DEL2019_173**

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dite loi Warsmann,

Vu le Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'Arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP,

Vu l'Instruction de la direction générale des finances publiques du 27 février 2013 relative à la création d'un statut commun des GIP,

Vu la Circulaire n° 5647 / SG du Premier ministre du 9 avril 2013 relative au recours aux agences,

Vu la Circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en oeuvre du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu la délibération n°2019-xxx du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019 relative à la prise de participation de la CARO au sein du GIP Littoral Nouvelle Aquitaine,

Vu les statuts de la CARO et notamment ses compétences en matière de développement économique et promotion du tourisme, de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, et la conservation, gestion, valorisation des paysages et des patrimoines, naturels et bâtis,

Considérant que suite à la prise de participation au sein du GIP Littoral Nouvelle Aquitaine, il convient de désigner des représentants au sein des instances de ce groupement,

Considérant que sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, un Groupement d'intérêt public peut organiser librement son administration dans le cadre de sa convention constitutive,

Considérant que conformément aux articles 10, 12 et 13 de la convention constitutive de ce GIP, la Communauté d'agglomération est représentée :

- A l'assemblée générale par 2 élus titulaires et 2 élus suppléants désignés par son assemblée délibérante
- Au conseil d'administration par 1 élu titulaire et 1 élu suppléant. Les administrateurs sont proposés par chaque membre du groupement,

Considérant que le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Désigner** pour représenter la CARO au sein du GIP Littoral Nouvelle Aquitaine :
-

Au sein de l'assemblée générale
Titulaires : Monsieur Alain BURNET
Madame Sylvie MARCILLY

Suppléants : Monsieur Denis ROUYER
Madame Lydie DEMENÉ

Au sein du conseil d'administration :
Titulaire : Monsieur Alain BURNET
Suppléant : Madame Sylvie MARCILLY

V= 51 P=51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

Départ de Madame LECOSSOIS

Départ de M. DUBOURG représenté par Madame LECOSSOIS

24 ACCUEIL DE LA RENCONTRE RÉSEAU DES GRANDS SITES 2020 - ANNEXE DEL2019_174

Vu les statuts de la CARO et notamment la compétence en matière de politique de conservation, de gestion et de valorisation des paysages et patrimoines naturels et bâtis,

Vu la délibération n°2017-21 du Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017 relative à l'adhésion de la CARO, Grand Site estuaire de la Charente et arsenal de Rochefort, au Réseau des Grands Sites de France,

Vu la délibération n°2019-086 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2019 relative à la candidature au label Grand Site de France concernant l'estuaire de la Charente et de l'arsenal de Rochefort,

Vu la convention d'objectifs et de partenariat de l'Opération Grand Site de l'estuaire de la Charente et de l'arsenal de Rochefort, du 18 août 2015,

Considérant l'importance de contribuer à l'échange d'expériences au sein du Réseau Des Grands Sites, expérience qui est déterminante pour la conduite du projet Grand Site.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** l'accueil des 22ème rencontres annuelles des Grands Sites et de co-organiser la manifestation.

- **Autoriser** le Président à signer la convention fixant les modalités d'organisation avec le Réseau des Grands Sites, et tout autres documents afférents à cette opération.

V= 49 P=49 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

Monsieur le Président soumet pour approbation le compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

Les élus prennent acte du compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 20H00

Le 17 décembre 2019

